

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de Champsac,

VU la demande en date du 13 avril 2026
par laquelle **Madame Lucille VIALA-NOUAILLE**
demeurant 11 avenue du Président René Coty 87100 LIMOGES
demande l'alignement de la parcelle pour la création d'une délimitation
sise au lieu-dit **LA GORCE**, cadastrée section **AP-024** 87230 Champsac ;

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et
par la loi 83-8 du 07 janvier 1953
VU l'état des lieux,

Arrêté :

Article 1 – Conditions particulières

Alignement :

L'alignement est défini par une ligne fictive qui matérialise le milieu de la route à une distance de 5 mètres.

Clôtures :

Pour des raisons de sécurité, il serait préférable que la clôture soit implantée en recul de l'alignement, afin que les distances de visibilité soient au moins de 150 mètres de part et d'autre de l'accès.

Portail :

S'il y aura construction d'un portail, celui-là devra être en retrait de l'alignement afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans les articles L.421-1 et suivants.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPSAC, le 30 avril 2026

Le Maire,
Émeline GIAMBELLUCO

